



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 24/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Transports Capelle

30 rue de la Grande Haie
77130 Montereau-Fault-Yonne

Références : E/25-3004

Code AIOT : 0006514792

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 septembre 2025 dans l'établissement Transports Capelle implanté au 30 rue de la Grande Haie - 77130 Montereau-Fault-Yonne. L'inspection a été annoncée le 18 août 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Depuis 2007, la société Transports Capelle exploite sur ce site un entrepôt de stockage, une station de distribution de carburants et un atelier de réparation de poids lourds.

Par récépissé de déclaration n° 11 DRIEE 079 du 09 juin 2011, l'installation de carburants est visée par la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour un volume équivalent de carburant distribué de 144 m³.

Lors de la visite d'inspection du 26 janvier 2021, l'inspection des installations classées a constaté que la société Transports Capelle ne respectait pas les prescriptions de l'article R. 512-46-1 du Code de l'environnement en exploitant une installation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 « entrepôts couverts » de la nomenclature des installations classées sans avoir déposé une demande d'enregistrement préfectorale.

Par arrêté préfectoral n° 2021/DRIEAT/UD77/051 du 20 avril 2021, la société Transports Capelle a été mise en demeure de régulariser la situation administrative de son installation.

Par courrier du 13 mars 2024, la société Transports Capelle a notifié la date de cessation définitive de ses activités au 30 juin 2025.

En application de l'article R. 512-75-1 qui mentionne que « les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité », la société Transports Capelle procède à la cessation de son activité conformément aux articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement.

La visite d'inspection du 19 septembre 2025 visait à constater la mise en sécurité du site et acter le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé.

Suite à la visite d'inspection, des compléments ont été sollicités auprès de l'exploitant par courriel du 19 septembre 2025.

Les compléments attendus ont été adressés par l'exploitant par courrier du 10 octobre 2025. Les éléments transmis sont pris en compte dans le présent rapport.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Transports Capelle
- 30 rue de la Grande Haie 77130 Montereau-Fault-Yonne
- Code AIOT : 0006514792
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Mémoire de réhabilitation	Code de l'environnement du 08/09/2025, article R 512-46-27	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Remblais	Code de l'environnement du 09/09/2025, article L. 512-7-6	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité - notification	Code de l'environnement du 08/09/2025, article R. 512-46-25 (I)	Transmission d'un récépissé de notification de la cessation d'activité
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 08/09/2025, article R. 512-46-25 (II)	Sans objet
3	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 08/09/2025, article R. 512-46-25	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		(III)	
4	Usage futur	Code de l'environnement du 08/09/2025, article R. 512-46-26	Sans objet
6	Arrêté préfectoral de mise en demeure	APMED n° 2021/DRIEAT/UD77/051 du 20 avril 2021	Lettre préfectorale actant le respect de la mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 19 septembre 2025 a permis de constater la bonne exécution des mesures de mise en sécurité du site exploité par la société Transports Capelle à Montereau-Fault-Yonne, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 avril 2021.

Les produits dangereux ont été évacués et les installations définitivement arrêtées. L'exploitant a transmis l'attestation de mise en sécurité (ATTES-SECUR) confirmant la réalisation de la mise en sécurité.

L'usage futur du site, de nature industrielle, a été validé par la commune de Montereau-Fault-Yonne.

L'inspection des installations classées reste dans l'attente, soit jusqu'au 30 décembre 2025, du mémoire de réhabilitation et des bordereaux d'évacuation des remblais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité - notification

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/09/2025, article R. 512-46-25 (I)
Thème(s) : Autre, notification
Prescription contrôlée : I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci , ainsi que la liste des terrains concernés . Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
Constats : Par courrier du 13 mars 2024, la société Transports Capelle a notifié la date de cessation d'activité définitive au 30 juin 2025 . Par courrier transmis le 10 octobre 2025, l'exploitant a spécifié que les parcelles cadastrales concernées par la cessation d'activité sont les parcelles AN 164 et AN 162 de la commune de Montereau-Fault-Yonne. L'exploitant respectant l'alinéa I de l'article R. 512-75-1, l'inspection des installations classées propose à Monsieur de Préfet de Seine-et-Marne de délivrer le récépissé de la notification de cessation d'activité.

Type de suites proposées : Transmission d'un récépissé de notification de la cessation d'activité

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/09/2025, article R. 512-46-25 (II)

Thème(s) : Autre, thèmes de la notification

Prescription contrôlée :

II.- La notification prévue au I indique :

- les mesures prises ou prévues,
- ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

Constats :

Dans un premier temps, dans son courrier du 13 mars 2024, l'exploitant mentionnait les mesures suivantes prises dans le cadre de la cessation d'activité :

- l'évacuation totale des matériaux, des produits et substances combustibles stockés sur le site;
- la mise en sécurité : évacuation des produits dangereux, les interdictions d'accès, la suppression des risques incendie.

L'exploitant informait également qu'il ne lui semblait pas nécessaire, en date du 13 mars 2024, de prévoir une surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Aucun calendrier ne précisait les dates effectives des mesures prévues.

Lors de la visite d'inspection du 19 septembre 2025, l'inspection des installations classées a constaté que :

- l'installation est clôturée,
- les poteaux de défense incendie et les RIA sont présents sur le site. Le bâtiment de stockage et l'atelier sont vides.
- aucun produit dangereux n'est présent sur le site :
 - La société CHIMIREC nettoyait le séparateur d'hydrocarbures et la fosse de stockage des huiles de vidange de l'atelier (justificatif transmis par l'exploitant : Bordereau de suivi des déchets daté du 19/09/2025);
 - la cuve aérienne de stockage de gazole de 50 000 L de la station de distribution a été dégazée et évacuée vers le siège social de la société. (justificatif transmis par l'exploitant : certificat de nettoyage et dégazage établi par la société INTER DISTRIBUTEUR en date du 30/06/2025);
 - les fûts d'huile initialement présents dans l'entrepôt et dans l'atelier ont été évacués vers le site de Augizeau de Ris-Orangis;
 - la cuve de GNR de l'atelier a été évacuée sur le site de Bagneaux-sur-Loing loué par la société;
 - les climatiseurs étaient démontés (justificatif transmis par l'exploitant : attestation de démontage établie par la société PROTEC OZONE DC).

De plus, par courrier transmis le 10 octobre 2025, l'exploitant a transmis :

- les justificatifs susvisés ;

- le procès-verbal d'intervention sur le parc RIA par la société EUROFEU en date du 14/03/2025 qui mentionne que 2 RIA sont défectueux sur les 14 existants;
- le procès-verbal d'intervention sur le parc poteaux et bouche incendie par la société EUROFEU en date du 20/01/2025 qui mentionne 2 poteaux/bouche sont à remplacer sur les 4 existants;
- le procès-verbal d'intervention sur les BAES en date du 13/05/2025 par la société EUROFEU qui spécifie que 4 BAES sont à remplacer sur 42 existants;
- le procès-verbal d'intervention sur le parc d'extincteurs en date du 27/06/2025 par la société EUROFEU qui mentionne que 3 extincteurs ont été supprimés sur les 202 existants, et que les autres extincteurs sont conformes.

L'exploitant a également précisé que l'alimentation en gaz du site est coupée mais que l'électricité est toujours effective (compte tenu notamment de la présence d'un portail fonctionnant à l'électricité).

compte tenu de la cessation des activités du site et de sa mise en sécurité par la suppression des risques d'incendie et d'explosion notamment, l'entretien des moyens de défense incendie du site n'est plus justifiée.

Compte tenu des constats de l'inspection lors de la visite aucun calendrier n'est à transmettre à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/09/2025, article R. 512-46-25 (III)

Thème(s) : Autre, Délivrance des attestations

Prescription contrôlée :

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV.- Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-46-24 bis.

Constats :

Par courrier du 10 octobre 2025, la société Transports Capelle a transmis l'ATTES-SECUR établie par la société SOLPOL en date du 07 octobre 2025.

La société SOLPOL située au 24 rue des Carriers Italiens à Grigny (91) dispose du numéro de certification 39260-1 permettant de délivrer cette attestation depuis le 06 juin 2025 jusqu'au

08 juin 2030.

Cette attestation certifie "**la mise en œuvre régulière des mesures de mise en sécurité pour les installations mises à l'arrêt définitif**" et mentionne que l'exploitant a mis en œuvre des diagnostics proportionnés aux enjeux suffisamment complets et correctement dimensionnés qui permettent de justifier l'absence de mise en œuvre d'un programme de surveillance des milieux. »

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/09/2025, article R. 512-46-26

Thème(s) : Autre, Demande auprès du maire

Prescription contrôlée :

I.-Lorsque l'exploitant procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'enregistrement, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A.

II.-Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires du terrain d'assiette de ou des installations classées concernées par la cessation d'activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable. En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.

III.-A défaut d'accord entre l'exploitant, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et les propriétaires des terrains d'assiette concernés, l'usage retenu pour les terrains concernés est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif, sauf s'il est fait application des IV et V.

IV.-Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-7-6, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et aux propriétaires des terrains, dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au deuxième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif avec l'usage futur de la zone et des terrains voisins tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions d'usage pour le site.

1. - Dans un délai de deux mois après réception du mémoire et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et des propriétaires des terrains d'assiette concernés, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée au regard des documents d'urbanisme en

vigueur à la date de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25 et de l'utilisation des terrains situés au voisinage des terrains concernés. Il fixe le ou les usages à prendre en compte pour déterminer les mesures de gestion à mettre en œuvre dans le cadre de la réhabilitation et les communique au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, et aux propriétaires des terrains d'assiette concernés.

A défaut de décision du préfet dans ce délai de deux mois ou en l'absence de transmission du mémoire, l'usage retenu est un usage appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.

Constats :

En l'absence d'arrêté d'enregistrement, l'usage futur du site n'est pas déterminé.

Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant a transmis au maire de la commune de Montereau-Fault-Yonne, en date du 13 mars 2024, sa proposition d'usage futur du site, à savoir un usage industriel.

Par courrier du 19 mars 2024, la commune de Montereau-Fault-Yonne a informé l'exploitant de son accord sur la proposition d'usage futur du site.

Dans le même temps, la commune de Montereau-Fault-Yonne a fait connaître également son accord par courrier adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, en lui spécifiant également que cet usage est conforme au PLU de la commune (zone UXa).

Ainsi, par courrier transmis le 10 octobre 2025, l'exploitant informe l'inspection des installations classées qu'il retient l'**usage industriel** comme usage futur du site.

Type de suites proposées : Sans suite.

N° 5 : Mémoire de réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/09/2025, article R 512-46-27

Thème(s) : Autre, Transmission du mémoire conforme

Prescription contrôlée :

I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet, **dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés.** Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées.

Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. Dans le cas où les opérations mentionnées au 1° du IV de l'article R. 512-75-1 sont finalisées après ce diagnostic,

celui-ci est actualisé pour prendre en compte les terrains libérés à l'issue de ces opérations.

En fonction des conclusions de ce diagnostic, **ce mémoire comporte également :**

1° Les objectifs de réhabilitation ;

2° Un plan de gestion comportant :

1. Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site ;
2. Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ;
3. En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.

Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors de celui-ci, comprennent au moins le traitement des sources de pollution et la suppression des pollutions concentrées lorsque les résultats du diagnostic réalisé dans le cadre du mémoire de réhabilitation concluent à leur présence.

Ces mesures de gestion sont proposées par l'exploitant. Elles sont fondées sur un bilan des coûts et des avantages prenant en compte l'efficacité des techniques disponibles, l'impact environnemental global et le coût qui doit rester économiquement acceptable. Elles doivent permettre d'atteindre un état des milieux réhabilités compatible avec les usages déterminés pour les terrains concernés par l'installation mise à l'arrêt ou, le cas échéant, les usages constatés à l'extérieur du site.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer dans son mémoire de réhabilitation le maintien sur le site d'une ou plusieurs zones de pollutions concentrées, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1° Le maintien sur le site ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 ;

2° Le maintien sur le site inclut la coupure des voies de transfert des pollutions concentrées ;

3° Le bilan environnemental global du maintien sur le site des pollutions concentrées est plus favorable que celui de leur suppression ;

4° L'attestation qui doit être produite avec le mémoire de réhabilitation prévu à l'antépénultième alinéa du I confirme que les conditions fixées aux trois alinéas précédents sont remplies.

Le préfet peut arrêter des prescriptions permettant le respect des conditions fixées à ces mêmes alinéas.

Pour toute réhabilitation, les mesures de gestion permettent un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.

Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de

prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'entreprise chargée de fournir l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation.

Dans le cas où l'attestation indique que l'installation est à l'origine d'une pollution des milieux et que l'exposition des populations sur ou à proximité du site ne peut être exclue, l'exploitant transmet une copie du mémoire de réhabilitation, accompagné de son attestation, à l'Agence régionale de santé et en informe le préfet. L'Agence régionale de santé fait part au préfet de ses observations dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception de l'attestation.

Constats :

Par courriel du 14 mars 2024, l'exploitant a transmis un rapport "Sites et Sols pollués" établi par la société SOCOTEC en date du 19 février 2024. Ce rapport mentionne la nécessité de procéder à des sondages supplémentaires sur le site pour définir la pollution éventuelle résiduaire de l'activité.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il n'a pas donné suite à ce rapport. En effet, le possible acquéreur du site a missionné un autre bureau d'études « SOLPOL » pour expertiser le site.

Par courrier transmis le 10 octobre 2025, l'exploitant a transmis l'étude environnementale réalisée par le bureau d'études SOLPOL (rapport n° 240646_v2_P1 du 30 septembre 2025).

Ce rapport mentionne l'absence de concentration notable en métaux lourds, HAP, HCT, BTEX et COHV dans les eaux souterraines prélevées sur les 4 piézomètres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre le mémoire de réhabilitation dans les 2 mois qui s'appuie sur le rapport établi par SOLPOL accompagné de l'ATTES-MEMOIRE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Arrêté préfectoral de mise en demeure (APMED)

Référence réglementaire : APMED n° 2021/DRIAT/UD77/051 du 20 avril 2021

Thème(s) : Situation administrative

Prescription contrôlée :

La société Transports Capelle est mise en demeure pour son site situé au 30 rue de la Grande Haie, ZI à Montereau-Fault-Yonne, (77230) de régulariser sous deux mois sa situation administrative :

- a) soit en réalisant la cessation d'activités relevant de la rubrique n° 1510 de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement conformément à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement et en indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site.
- b) soit en déposant un dossier d'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour l'exploitation d'un entrepôt couvert, conformément à l'article R. 512-46-1 du code de l'environnement et en respectant notamment les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

[...]

Constats :

Les points n° 1, 2 et 3 du présent rapport permettent d'acter le respect de l'article 1 a) de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2021/DRIEAT/UD77/051 du 20 avril 2021.

Type de suites proposées : Lettre préfectorale actant le respect de l'article 1 de l'APMED

N° 7 : Remblais

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/09/2025, article L. 512-7-6

Thème(s) : Risques chroniques, Devenir des remblais

Prescription contrôlée :

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation.

Constats :

Au niveau de la zone de parking des remorques, des remblais ont été déposés par l'exploitant.

Lors de la visite d'inspection, la surface concernée a été évaluée à 5 000 m².

La zone se situe en zone bleu clair du PPRI Vallée de la Seine de Montereau-Fault-Yonne à Thomery. Ce PPRI a été approuvé par arrêté préfectoral 02 DAI 1 URB n° 181 du 31 décembre 2002. Dans cette zone du PPRI, il est mentionné que "les remblais de toute nature, dans la zone de fort écoulement des zones bleu clair connexes à la Seine, à l'Yonne ou au Loing déterminée par une étude hydraulique, sauf sous l'emprise des constructions et aménagements autorisés" sont

interdits.

D'après l'exploitant, la date de mise en œuvre des remblais est postérieure à 2007 (date d'acquisition du site par l'exploitant).

A ce titre, les remblais doivent être retirés lors de la cessation d'activité.

Par courriel du 13 octobre 2025, la société Transports Capelle a justifié l'enlèvement des remblais par la transmission du bon de commande signé avec la société Routes et Chantiers Modernes visant l'évacuation de 17 000 m³ de remblais.

Par courriel du 30 octobre 2025, l'exploitant a informé l'inspection que les travaux de retrait des remblais débutaient le 03 novembre 2025.

Par courriel du 19 novembre 2025, l'exploitant a confirmé la poursuite des travaux d'évacuation des remblais.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les bordereaux de suivi des déchets justifiant l'évacuation des remblais dans des installations habilitées à les recevoir.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois